
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 13 FÉVRIER 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 06.02.2019

Date de la convocation des conseillers: 06.02.2019

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN

Robert, HELLERS Franky, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents:

a) excusés : STEINMETZ-KRIER Isabelle

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 10
Délibération no. 10-2019

Règlement de Police (2^{ème} lecture)

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 20 juin 2018 aux termes de laquelle il a arrêté le « Règlement de Police »

Vu l'avis favorable du 12 novembre 2018, réf. : insa-c1-67-2-2018, du médecin inspecteur de la Direction ;

Vu les observations formulées par M. le Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2018, lesquelles ont toutes été retenues dans la présente délibération ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de supprimer l'article 27 du règlement de police du 20 juin 2018 ;
- de redresser l'ancien article 28 du règlement de police du 20 juin 2018, maintenant article 27, en tenant compte que les fêtes privées ne sont pas visées par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés – rubrique 010304 – produits pyrotechniques ;

- de redresser l'ancien article 52 du règlement de police du 20 juin 2018, maintenant article 51 en tenant compte des dispositions prévues au point 10 de l'article du Code pénal ;
- de supprimer l'ancien article 56 du règlement de police du 20 juin 2018 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes répressives à prononcer par le tribunal ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police grand-ducale et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement ministériel du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exploitation des chiens et chats;

Vu la loi dit « Omnibus » du 3 mars 2017 ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvellement nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 25 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains ;

Revu le texte adapté dans sa deuxième lecture :

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'arrêter le règlement général de police qui se lit comme suit:

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MANTERNACH

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Chapitre I

Sûreté, salubrité et commodité du passage dans les rues, cours d'école, aires de jeux, places, voies publiques, terrains de sports et de loisirs

Article 1.-

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 relatif au règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances.

Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique de même que les terrains de sports et de loisirs.

Article 2.-

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique, soit en s'y arrêtant sans motif légitime, soit en provoquant des attroupements. Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3.-

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements, ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents des forces de l'ordre.

Article 4.-

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique ou des démonstrations publicitaires.

Par dérogation à ce qui précède, il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'autoriser l'organisation de ventes sur le trottoir, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Le bourgmestre peut en outre imposer des conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 5.-

Les distributeurs de tracts, d'annonces, d'affiches volantes et d'insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6.-

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant les autorisations de bâtir et la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique. En cas de contravention la Police grand-ducale agira conformément aux dispositions afférentes du Code de la Route.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long et du côté des établissements qu'ils exploitent.

Article 7.-

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 8.-

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés, par ceux qui les ont ouverts.

Article 9.-

Il est interdit d'encombrer la voie publique avec des marchandises ou des matériaux, destinés à être chargés ou déchargés. Ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique.

Après le chargement ou le déchargement la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

Les citoyens peuvent déposer, au plus tôt la veille du passage du camion d'immondices les poubelles, les bacs et les sacs de déchets sur le trottoir sans encombrer le libre passage des piétons.

Après le passage du camion d'immondices, les poubelles et les bacs de déchets doivent être retirés le même jour de la voie publique.

Il est aussi interdit de jeter des déchets ménagers dans les poubelles publiques et sur la voie publique.

Article 10.-

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

Article 11.-

Il est interdit de lancer des pierres ou autres objets dans les rues, places, voies publiques et trottoirs.

Article 12.-

Il est interdit de se livrer sur les places publiques, à l'exception des aires de jeux et des cours d'écoles spécialement aménagées, à des jeux ou exercices tels que le football et courses.

Les cours d'école, aires de jeux, terrains de sports et de loisirs, sont ouverts au public:

- en saison estivale: du 1^{er} mai au 30 septembre de 7.00 jusqu'à 22.00 heures
- en saison hivernale: du 1^{er} octobre au 30 avril de 7.00 jusqu'à 20.00 heures

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le collègue des bourgmestre et échevins.

Article 13.-

En fonction des aires de jeux, le collègue échevinal peut définir, par voie de délibération, les catégories d'âges y autorisées.

Article 14.-

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. Toutefois, à défaut de convention:

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas de manquement du propriétaire ou de l'occupant, l'administration communale pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 15.-

Les personnes âgées de 65 ans et plus, tout comme les personnes handicapées, sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles, par suite d'une demande formelle et écrite de leur part ou de leur représentant, dûment acceptée par l'administration communale.

Article 16.-

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit:

- de faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage;
- de déposer ou de transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature, peuvent encombrer la voie;
- d'accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents;
- d'exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs

Il est fait exception à cette interdiction:

- pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter;
- pour les voitures d'enfants ou de malades;
- pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée.

Article 17.-

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Article 18.-

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

A défaut, le bourgmestre enjoindra aux propriétaires d'effectuer les travaux en souffrance. En cas de refus d'obtempérer à cette injonction, l'administration communale pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 19.-

Il est interdit d'uriner sur la voie publique, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la salubrité publique.

Il est aussi interdit de boucher les égouts, par des travaux quelconques exercés sur la voie publique ou la propriété privée, notamment par le déversement de liquides non dégradables, comme la vidange de voiture, l'huile de la friteuse et la peinture.

Tout propriétaire est obligé de tenir son terrain dans un état de propreté.

A défaut, le bourgmestre enjoindra aux propriétaires d'effectuer les travaux en souffrance.

En cas de refus d'obtempérer à cette injonction, l'administration communale pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 20.-

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque, sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 21.-

Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de vente et autres objets, d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage.

Sans préjudice des dispositions du règlement des bâtisses, le bourgmestre peut imposer des conditions spéciales pour garantir la sécurité et la commodité du passage.

Article 22.-

Les marquises ne pourront descendre à une hauteur moindre de deux mètres et vingt centimètres en tout point; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de vingt centimètres de hauteur au plus.

La saillie des marquises pourra s'étendre à trois mètres, pourvu qu'ils restent, dans tous les cas, à 50 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir. En tout état de cause les marquises ne peuvent masquer les signalisations routières.

Chapitre II

Tranquillité publique

Article 23.-

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Article 24.-

Il est interdit à quiconque de provoquer du bruit par sa manière d'agir ou en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il lui est possible d'éviter ce bruit.

Postes de radio et de télévision, instruments de musique et autres chants, déclamations

Article 25.-

Les instruments de musique, les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs sonores, ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2 valent également pour le chant et les déclamations.

Article 26.-

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, lieux de réunion et autres lieux d'amusements, d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, respectivement d'y faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 25 après 1 :00 et avant 7.00 heures du matin. Dès 22.00 heures, les portes et les fenêtres des cafés de tous les établissements doivent être fermées.

Jeux: pétards et autres objets détonants

Article 27.-

Sur le territoire de la commune de Manternach, il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants.

Cependant l'utilisation des pyrotechniques à des fins privées peut être autorisée par le bourgmestre à l'occasion des fêtes publiques ou privées, telles que la Fête Nationale, Silvestre, les anniversaires et les mariages, sachant que selon le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 l'utilisation d'articles pyrotechniques à des fins professionnels est soumise à une autorisation.

Repos de nuit

Article 28.-

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique à l'exécution de tous travaux, à l'exception des activités visées par l'article 34, entre 19.00 heures et 07.00 heures du matin, à l'exception du service communal de l'enlèvement des immondices, lorsque des tiers peuvent être importunés. Le bourgmestre peut accorder des exceptions dans des cas d'espèce revêtant le caractère de travaux exceptionnels. Il prescrit les mesures de protection à prendre. En aucun cas, le bruit dégagé vers l'extérieur ne pourra dépasser 45 dB.

Animaux

Article 29.-

Il est interdit aux détenteurs de chiens de les laisser courir sur les terrains de football à gazon, le terrain de football synthétique et les autres terrains de loisirs sans préjudice de l'application de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.

Les détenteurs de chiens sont tenus de promener leurs chiens sur tout le territoire de la commune de Manternach en laisse.

Travaux de jardinage et autres

Article 30.-

- 1) Les jours ouvrables avant 8.00 heures, ainsi qu'après 21.00 heures
- 2) Les samedis avant 8.00 heures, ainsi qu'après 18.00 heures
- 3) Les dimanches et jours fériés

sont interdits à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres:
L'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables.

L'exercice des travaux réalisés soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements, situés dans un immeuble à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Article 31.-

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Circulation, véhicules automobiles

Article 32.-

La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Artisanat et construction

Dispositions relatives aux chantiers

Article 33.-

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits et à des heures mieux appropriées.

Article 34.-

Les travaux artisanaux et industriels doivent être effectués, dans la mesure du possible, dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 35.-

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

1) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des bâtiments publics, des crèches, des églises, des cimetières et institutions pour personnes âgées un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques, les perceuses et les foreuses.

2) Lorsque les moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.

3) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.

4) Lorsque des tiers peuvent être incommodes, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.

5) Il est interdit de laisser tourner à vide toutes sortes de moteurs et de machines bruyantes.

6) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

7) Il est interdit de faire voler ou de laisser tourner à vide tout genre d'avions, drones et d'automobiles de modèle à l'intérieur de l'agglomération. Des exhibitions de cette sorte ne pourront avoir lieu à moins de 500 mètres des habitations.

Chapitre III

Bon ordre public

Article 36.-

Sans déclaration préalable au bourgmestre, il est interdit d'organiser des fêtes publiques et des cortèges sur la voie publique.

Sans autorisation du bourgmestre il est interdit de faire des illuminations, d'organiser des spectacles ou des expositions, respectivement d'exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant sur la voie publique.

Article 37.-

Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation.

Article 38.-

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

D'une façon générale, pour des manifestations telles que le cortège aux flambeaux, le « Buurgbrennen », le bourgmestre peut délivrer une autorisation.

Les barbecues, devront être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins. Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est interdit en outre:

- a) De placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu.
- b) De se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie.
- c) De fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 39.-

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues dans le présent règlement, celui qui par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, boîtiers de distribution des réseaux d'infrastructures, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous les autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Article 40.-

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installations de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic de la copropriété en question.

Article 41.-

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Article 42.-

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leur dépendance ainsi que toute propriété publique.

Il est ainsi interdit de jeter sur la voie publique des mégots de cigarettes, des paquets de cigarettes vides, de toute sorte d'emballages, des chewing-gums, des canettes de boissons alcooliques et non alcooliques.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions.

Article 43.-

Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, notamment les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres le long de la voie publique.

Article 44.-

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'administration communale.

Article 45.-

Il est interdit de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 46.-

Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de la police, ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention est interdit.

Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 47.-

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents des forces de l'ordre dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 48.-

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment:

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants;
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques, les parcomètres et autres appareils du même genre.

Article 49.-

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines, des odeurs infectes ou malsaines de même que des vapeurs nuisibles, répugnantes ou infectes.

Article 50.-

Il est fait exception à l'article 52 si les matières pourries sont tenues en raison de compostage et aux conditions citées ci-après:

- le tas de compostage doit se trouver à une distance de 3 mètres au moins des terrains voisins;
- il ne doit pas dépasser une taille de 1,5 m³, sauf s'il se trouve à une distance supérieure à 5 mètres des terrains voisins;
- il ne doit pas en découler des liquides malsains ou puants sur les terrains voisins.

Article 51.-

L'interdiction de dissimulation est réglée par l'article 563 du Code pénal, point 10.

Chapitre IV

Dispositions générales sur les animaux:

Article 52.-

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, chaque détenteur d'un chien, d'un animal venimeux ou sauvage doit le déclarer au bourgmestre.

Le détenteur doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et éviter tous inconvénients quelconques à des tiers et assurer un abri approprié pour les animaux gardés conformément à la loi.

Les détenteurs de chien sont tenus de faire usage des sacs de poubelles pour chiens pour l'élimination des excréments.

Les détenteurs d'animaux doivent veiller à l'élimination des excréments et des autres déchets au moins tous les quinze jours.

Celui qui trouve un chien errant, doit en faire immédiatement la déclaration à la commune.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 53.-

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Chapitre V

Pénalités:

Article 54.-

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de Police.

Chapitre VI

Dispositions abrogatoires:

Article 55.-

Les règlements actuellement en vigueur traitant la même matière de la commune de Manternach sont abrogés.

Dispositions finales:

Article 56.-

La présente est communiquée à l'autorité supérieure et pour approbation par le Ministre de l'Intérieur. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité supérieure et sa publication en due forme.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir y donner son attache. En séance publique à Manternach, date qu'en tête.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme : Manternach, le 11 mars 2019

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communal du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 10 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 13 février 2019 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 12 mars 2019 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Manternach, le 11 mars 2019

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



le secrétaire f.f.

